

**LES CATEGORIES DE SUJETS
DU
DROIT INTERNATIONAL**

par

Hélène RUIZ FABRI

Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
membre de l'Institut universitaire de France

Mettre les sujets du droit international en catégories... L'exercice peut sembler banal (il l'est par de nombreux aspects). Il est très commun de raisonner en catégories, y compris en droit, si bien que chacun, à l'énoncé d'un tel sujet, dispose d'une réponse presque intuitive. On pense à l'État, aux organisations internationales, aux personnes privées. Mais, très vite, viennent les interrogations. Il suffit de parler de peuples, de minorités, de communauté internationale, voire, pourquoi pas, de générations futures, ou encore de groupes terroristes pour qu'apparaisse une impression d'incertitude. Peut-être une mise en catégorie peut-elle aider à mettre un peu d'ordre et à voir un peu plus clair.

Si c'était le cas, ce serait d'autant plus opportun qu'il existe, semble-t-il, des doutes sur la qualité de sujet d'un certain nombre d'entités, ce qui donne lieu à des postures doctrinales à la fois diversifiées et typées, au sens où on peut les relier à des conceptions générales du droit international assez largement connues. Ces doutes conduisent à la tendance, assez répandue dans notre discipline, à parler globalement d'« *acteurs* »¹ des relations juridiques internationales, moyen commode de contourner les controverses sur la qualification juridique, puisque le terme d'acteur n'en est pas une, sans éluder la réalité d'une société internationale dont la vie ne s'alimente plus (si tant est que cela ait jamais été le cas²) des actes et actions des seuls États. C'est particulièrement le cas dès lors qu'on évoque la situation des personnes privées, les controverses très vives sur la personnalité des organisations internationales ayant été largement apaisées par l'Avis consultatif de la C.I.J. relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations*

¹ V. par exemple, Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, Larcier, 2000, p. 49.

² Il convient sans doute de dissocier la perception éventuellement univoque qu'a pu avoir la doctrine de l'exclusivité de la personnalité juridique internationale au bénéfice de l'État et une réalité qui a toujours fait apparaître d'autres acteurs au statut mal élucidé ou non interrogé. Comment par exemple analyser le statut d'un peuple non constitué en État au moment d'être colonisé et dont la colonisation donne lieu à la conclusion d'actes parfois nommés traités entre la puissance colonisatrice et ses autorités (roi, prince, chef).

Mode de citation :

nom de l'auteur, « titre de la contribution »,

SFDI Colloque du Mans, Le sujet en droit international, Paris, Pedone, 2005, p. x-xx.

Unies de 1949³, encore que ses implications dépassent très largement le cas des organisations internationales. On peut toutefois se demander si les mots ne se vengent pas dans une certaine mesure lorsqu'on constate que le mot latin *Persona* désigne le masque de théâtre, le masque de l'acteur antique. Ainsi, se rejoignent des choses qu'on avait pensé distinguer⁴, à moins qu'il ne s'agisse implicitement de se débarrasser d'une notion de sujet de droit en définitive peu opératoire pour rendre compte du réel.

C'est peut-être bien à cette conclusion que conduit une tentative de catégorisation des sujets du droit international, même si ce n'est pas l'objet qu'on lui prêterait *a priori*. Il s'avère assez rapidement qu'une démarche de catégorisation des sujets du droit international peut difficilement être fructueuse. Alors qu'on s'attendrait à ce qu'elle amène vers une sorte de mise en tableau, elle s'inscrit presque immédiatement dans une logique circulaire dont on ne peut sortir qu'en mettant en cause les présupposés sur lesquels elle repose nécessairement.

L'affirmation (ou la conclusion) peut sembler d'autant plus provocante qu'on a l'habitude de présenter les sujets en catégories. Plus ou moins consciemment, ce sont les subdivisions de la partie consacrée aux sujets de droit dans la très grande majorité des cours, manuels ou traités de droit international. Mais, si cela se justifie bien dans une perspective pédagogique, l'exercice s'avère plutôt vain dans une perspective davantage « scientifique ».

Un tel quasi-nihilisme nécessite sans doute quelques explications, à commencer par ce qui y conduit : la notion même de catégorie. Il n'existe pas en droit de pensée ou de théorie « catégoriale » construite, telle qu'elle peut exister en science du langage, en grammaire, mathématique et surtout philosophie, étant entendu, au surplus, que toutes les disciplines ou sciences qui ont recours aux catégories ne désignent pas la même chose. La consultation des dictionnaires juridiques conduit au premier constat que tous ne définissent pas le terme. Ainsi, le *Dictionnaire de droit international public* réalisé sous la direction de Jean Salmon⁵ est muet, ce qui conduit à penser qu'en admettant que le terme catégorie ait bien un sens dans la langue du droit, il n'a pas de sens spécifique dans celle du droit international. Le *Vocabulaire juridique* réalisé sous la direction de Gérard Cornu, plus généraliste, en comporte, quant à lui, deux :

— Une catégorie est, « dans un ensemble, [un] groupe distinctif d'éléments présentant des caractères semblables ».

— Ou encore, les catégories sont des « notions fondamentales qui, apparaissant dans l'ordre juridique ou la pensée juridique comme une ordonnance rationnelle et systématique, se définissent relativement les unes aux autres, par une série de caractères génériques et spécifiques »⁶.

³ *Rec. C.I.J.*, 1949, notamment p. 178 et s.

⁴ Le fait est suffisamment connu pour qu'on ait pu qualifier le droit de science des masques.

⁵ Bruylant/AUF, 2001.

⁶ PUF, collection Quadrige, 4^{ème} éd., 2003, p. 132.

La notion paraît ainsi reliée, comme on y reviendra, à l'idée de classification, de subdivisions.

Cette définition ne s'écarte pas fondamentalement de celle qu'on trouve dans les dictionnaires généraux⁷. Elle s'écarte en revanche radicalement de la langue philosophique. Le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* d'André Lalande indique, à ce propos, que « dans la langue courante, [le terme catégorie est] souvent employé, à rebours de son sens scolastique ou du langage philosophique, pour désigner les différentes espèces du même genre »⁸. C'est bien dans ce sens de la langue courante que semble par exemple l'employer Jean Combacau lorsqu'il indique, pour illustrer la possibilité de distinguer plusieurs catégories parmi les sujets d'un ordre juridique : « ainsi, les sujets internes, à supposer qu'ils ressortissent au genre des sujets internationaux, y constitueront en tout cas une espèce différente de celle des États ou des organisations internationales, et se laisseront peut-être diviser à leur tour en plusieurs espèces »⁹. Simplement, le recours aux termes de genre et d'espèces, peut-être parce qu'ils semblent emprunter à la biologie et donc à une démarche naturaliste, reste peu courant¹⁰ et on leur préfère généralement le terme de catégories, quitte à démultiplier celles-ci. Mais la notion de catégorie, tout en renvoyant à l'idée de classification, d'ordonnancement, paraît, dans la langue juridique, interchangeable avec toute autre notion permettant de rendre compte de la même idée (groupe, classe, espèce, etc.).

Identifier les ou des catégories de sujets du droit international impose de préciser, de situer la démarche selon laquelle on peut procéder, à partir de cette définition, si on l'accepte, ce qui est proposé dans les lignes qui suivent. Cette démarche, perçue sous l'angle de la méthode, se révèle vite une démarche de type constructif, qui repose sur des présupposés. Il est, à cet égard, intéressant de rappeler que c'est bien parce qu'elle est tributaire de présupposés que la notion de catégorie est considérée comme délicate dans d'autres disciplines, en particulier la philosophie.

Mais si la démarche de catégorisation se construit grâce à des présupposés, on peut presque dire qu'elle s'anéantit à cause de présupposés. On a en effet, si on l'évalue du point de vue de son objet, bien du mal à la faire aboutir utilement et, donc, à être catégorique sur le sujet ! Mais on est alors amené à se demander si son utilité n'est pas alors précisément dans ce qu'elle oblige à expliciter et donc, peut-être, à mettre en question certains présupposés et à interroger la notion même de sujets du droit international.

⁷ Comme le Petit Robert qui définit la catégorie comme la « classe dans laquelle on range des objets de même nature », la classe étant elle-même définie comme un « ensemble d'objets ou d'individus qui ont des caractères communs ».

⁸ PUF, 18^{ème} éd., 1996, p. 125.

⁹ Jean COMBACAU, Serge SUR, *Droit international public*, Montchrestien, 6^{ème} éd., 2004, p. 312.

¹⁰ Ce qu'on peut peut-être expliquer par le fait que ces termes ont dans la langue juridique un autre sens (ce qui a pu faire dire que le droit appelle genre ce que les naturalistes appellent espèces et espèces les cas individuels et particuliers).

**I – SITUER LA DEMARCHE CATEGORIALE :
UNE DEMARCHE CONSTRUCTIVE**

Il s'agit ici d'expliquer la nature et la structure de la démarche de catégorisation, en quelque sorte de dessiner son anatomie. S'agissant des sujets du droit international, on peut en dire qu'il s'agit d'une démarche construite par la doctrine (A) et d'une démarche qui construit le rapport de son objet avec l'unité et la diversité (B).

A – Une démarche construite par la doctrine

Il est évidemment possible d'objecter que cette affirmation du caractère doctrinal de la démarche catégoriale est inscrite dans la prémisse de la présente analyse c'est-à-dire la définition dont elle part. Il semble néanmoins utile de l'explicitier et le préciser pour montrer qu'il en est nécessairement ainsi en droit international. Les catégories sont doctrinales et elles ont à voir avec l'idée de classification.

1°/ En droit, un système de catégories semble pouvoir fonctionner de deux façons, ce qui ramène en réalité vers la nécessité de distinguer entre les catégories du droit et les catégories de la pensée ou du discours sur le droit, c'est-à-dire les catégories doctrinales.

— D'une part, la catégorie peut correspondre à, et donc fonctionner comme, une division préétablie. Selon le *Dictionnaire Lalande*, le langage courant – mais l'exemple qu'il cite est emprunté au droit donc on doit pouvoir décliner la proposition vers le langage juridique – aurait notamment conservé cette signification de la catégorie. De fait, cela correspond bien à la situation observable dans le droit de « *distinction établie par une autorité entre des personnes ou des choses présentant un même caractère général en vue de les traiter différemment* »¹¹. Un tel usage de la catégorie ou des catégories ne correspond effectivement pas au langage philosophique mais fait assez bien écho à la notion de catégorie juridique telle qu'on l'utilise généralement, c'est-à-dire comme renvoyant l'ensemble des êtres, entités ou objets qu'elle regroupe à l'application d'un régime juridique déterminé et distinct (ex : fonctionnaires de catégories A/B/C/D). La catégorie rend compte de la relation d'ordre logique entre la nature juridique et le régime juridique qui en découle.

Mais on se réfère alors à un certain type de catégorie, à savoir les catégories du droit, les catégories juridiques, celles qui sont établies plus ou moins formellement par celui qui fait le droit. Le droit international en porte des traces. Par exemple, il existe en matière de droits de l'homme, des protections parfois qualifiées de catégorielles c'est-à-dire qui visent des êtres humains situés. Ainsi, la protection de la personne en tant que membre d'une minorité nationale ou en tant que travailleur. Dans cette approche, le « rangement » d'un être dans une catégorie est destiné à en faire découler un certain nombre de droits et/ou

¹¹ *Dictionnaire Lalande*, p. 125.

d'obligations déterminés. Mais ceci ne paraît pas très opératoire pour une réflexion catégoriale consacrée aux sujets de droit en général, sans doute parce qu'il n'existe pas d'autorité en situation de préétablir ces divisions. Certes, l'État est dans une situation très particulière mais une catégorisation fondée sur ce qu'ont édicté les États ne prendrait pas en compte l'État lui-même et ne rendrait donc pas compte de la situation exacte de l'ensemble des sujets du droit international. Elle ne prendrait en effet en compte que les sujets dérivés. On aperçoit ainsi ce qui pourrait être une spécificité du droit international. Ce qui amène vers l'évocation de la deuxième façon de fonctionner des catégories.

— D'autre part, les catégories peuvent fonctionner comme un instrument d'identification de l'expérience. En quelque sorte, elles ont une vocation de schématisation. Elles permettent d'expulser l'équivocité et d'ordonner le réel, en l'occurrence le réel juridique. Ce sens semble mieux correspondre à l'exercice qu'il s'agit de mener ici et qui est peut-être le seul exercice de catégorisation juridique auquel se prêtent les sujets du droit international pris dans leur ensemble, à savoir une catégorisation doctrinale.

Pour le voir, il faut prendre en considération que la notion (ou le concept, ou chez certains comme Julio Barberis la catégorie¹²) de sujet de droit, entendue ici comme désignant l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations, est « une construction des juristes qui décrivent le droit et non une construction du droit lui-même » ou encore « est une systématisation de la science du droit »¹³. Il ne s'agit pas de nier que c'est d'un ordre juridique qu'un être reçoit la qualité de sujet, en ce sens que seul un ordre juridique peut le doter de droits et d'obligations. Mais sujet de droit est la manière dont la doctrine qualifie les êtres qu'un ordre juridique dote ou peut doter de droits et d'obligations. Ainsi que l'affirme Julio Barberis, « le droit ne peut prescrire dans une norme juridique que 'X est sujet de droit', car cela serait dépourvu de sens. Même si un ordre juridique contenait une norme énonçant que 'X est sujet de droit', X ne serait pas sujet si cet ordre ne lui attribuait pas au moins un droit ou une obligation »¹⁴ (il faudrait d'ailleurs ajouter « dans les conditions requises par cet ordre » puisqu'il y a une condition d'immédiateté pour l'ordre international). À l'inverse, une norme qui affirmerait ne pas affecter le statut juridique de ses destinataires directs, *i.e.* ne pas en faire des sujets de l'ordre auquel elle appartient, tout en leur attribuant directement des droits et obligations n'aurait guère de sens.

Si on admet cette présentation du concept de sujet comme un concept doctrinal, dès lors, les catégories de sujets de droit qu'il s'agit d'identifier ne peuvent être que des catégories de la science du droit, en bref des catégories doctrinales.

¹² Julio A. BARBERIS, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *R.C.A.D.I.*, 1983/I, pp. 157-304, spéc. pp. 168-169.

¹³ Julio A. BARBERIS, *Op. cit.*, p. 168-169.

¹⁴ Julio A. BARBERIS, *Op. cit.*, p. 169.

2°/ Les catégories ont à voir avec l'idée de classification. Dans leur sens étymologique, les catégories correspondent à l'idée d'affirmation. Elles énoncent les différents types d'attributs que l'on peut dire d'un être, d'une entité. Typiquement : l'État est un sujet originaire, l'individu est un sujet dérivé.

A priori, les catégories ne sont pas en nombre prédéterminé. Il y a autant de catégories possibles que d'attributs possibles pour un sujet. Néanmoins, on peut supposer que les attributs susceptibles de spécifier un sujet à l'intérieur d'un genre ne seront pas en nombre indéfini, d'autant que les catégories telles qu'on les entend ici ne fonctionnent pas indépendamment les unes des autres. Au contraire, elles ont à voir avec l'idée de classification, dès lors qu'elles sont rapportées à un genre. C'est d'ailleurs bien l'idée qui est présente dans la définition précitée du *Vocabulaire Cornu* : les catégories vont nécessairement à plusieurs (au moins deux), et sont construites les unes relativement aux autres.

Cette conception de la catégorie n'est pas dépourvue de toute parenté avec celle qui est explicitée dans la phylogenèse, c'est-à-dire la loi d'évolution des espèces. On y observe que l'adaptation à l'environnement s'opère grâce à une différenciation par dualités (ce qui est nourriture – ce qui ne l'est pas ; ce qui est ennemi – ce qui ne l'est pas ; ce qui est partenaire sexuel – ce qui ne l'est pas ; etc.). Dès qu'on perçoit des régularités, on a tendance à créer des dichotomies et à décider entre deux opposés, pour ordonner l'expérience. La réunion de catégories et d'oppositions va donner naissance à une classification.

Il faut, semble-t-il, en retenir deux choses. D'une part, le lien entre catégories et oppositions ou encore l'idée de dualités paraît assez bien fonctionner concernant le droit. On pensera aux différentes distinctions qui sont familières au juriste : personne physique / personne morale, sujet originaire / sujet dérivé, etc. Il faut bien sûr se méfier du binarisme systématique qu'implique cette manière de penser. Mais elle fournit déjà un certain nombre de repères (on y reviendra plus loin). D'autre part, il apparaît que, dans tous les cas (classer, catégoriser, opposer), il s'agit toujours à la fois de distinguer et de regrouper. Ainsi, les catégories se caractérisent par le fait qu'elles permettent de construire et ordonner le rapport entre unité et diversité.

B – Une démarche qui construit le rapport de son objet avec l'unité et la diversité

Les catégories ont un double rôle « *tendanciellement contradictoire* » puisqu'il s'agit à la fois de « *différencier l'unité et d'intégrer la prolifération des différences* »¹⁵. Chacun de ces deux aspects mérite qu'on s'y attarde un peu.

1°/ Destinées à différencier l'unité, les catégories, pour reprendre l'expression d'un auteur, « *détruisent l'identité massive et confuse de la totalité* »¹⁶. Elles introduisent de la complexité là où il ne semblait y avoir que de l'unité. Selon certains points de vue, c'est dans cette fonction de différenciation

¹⁵ *Encyclopedia universalis*, éd. 2000, « Catégories ».

¹⁶ *Encyclopedia universalis*, éd. 2000, « Catégories ».

que les catégories acquièrent leur vocation critique. En même temps, le total des catégories doit dans cette perspective produire l'unité. Il s'agit d'une « ordonnance systématique ».

Mais, s'il s'agit de différencier l'unité, cela suppose ou présuppose qu'il existe une unité. En l'occurrence, faire des catégories de sujets de droit suppose donc qu'il y a une unité de la qualité de sujet de droit, qu'il existe un « genre » sujet du droit international¹⁷ au sein duquel les catégories vont introduire des différenciations permettant de rendre compte du réel (juridique). En d'autres termes, il faut admettre l'unité de la personnalité juridique internationale mais aussi son unicité, c'est-à-dire que tous les sujets ont la même personnalité ou, du moins, relèvent du même concept¹⁸. À défaut de ce présupposé d'unité, la réflexion est biaisée ou plus exactement, on mêle le débat sur le genre et le débat sur les catégories (ou alors on fait du sujet une catégorie du genre « acteurs »). Ou alors, il faut procéder à une première catégorisation, celle distinguant les sujets sûrs et les sujets douteux, ou encore les sujets certains et les sujets incertains¹⁹.

Dès lors, il faut retenir une définition qui rende compte de cette unité. Cela ne suscite pas nécessairement de difficulté car il en existe de bien connues qui, au-delà de leurs variations, peuvent servir de référence. Néanmoins, il faut situer ces définitions, ce qui amène à deux précisions. D'une part, elles sont historiquement situées. Ni le droit, ni la science du droit n'ont toujours conçu ou pensé le sujet de droit de la même façon. Sans se livrer à un panorama complet, il suffit à cet égard de mentionner à quel point la conception du sujet de droit a pu être dominée par le subjectivisme juridique qui associait de manière consubstantielle l'individu et le sujet de droit. Ce n'est que relativement récemment qu'elle s'en est détachée, au moins pour partie et peut-être pas définitivement, pour traiter le sujet de droit comme un instrument de technique juridique. C'est d'abord l'affirmation que « l'idée de personnalité, dans toutes ses acceptions, même dans son application aux individualités humaines est, avant tout, une conception juridique »²⁰. Ce n'est pas un fait d'ordre naturel. Dit autrement, « le mot personne [...] exprime bien l'idée que les sujets de droit ne sont pas les hommes tout entiers mais les hommes considérés comme acteurs de la vie sociale sous un certain rapport, en un mot des abstractions »²¹. Kelsen a exprimé de la manière la plus achevée cette dimension d'abstraction. Le concept de sujet de droit est construit de l'intérieur du système juridique. La personne (ou le sujet) est une abstraction, une construction de la science du droit,

¹⁷ Ce qu'admet Jean Combacau, *op. cit.*, p. 312.

¹⁸ Ce n'est pas nécessairement évident dans la formulation de l'Avis de la C.I.J. sur la Réparation précitée. La Cour y dit par exemple qu'arriver « à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale [...] n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un État [...] ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État », *Rec. C.I.J.* 1949, p. 179.

¹⁹ C'est un peu l'approche retenue par Joe Verhoeven qui distingue entre les certitudes et les vraisemblances.

²⁰ SALEILLES, cité par Anne PAYNOT-ROUVILLOIS, « Sujet de droit », *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy/PUF, 2003, p. 1455.

²¹ A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 1996, 18^{ème} éd., p. 1067.

Mode de citation :

nom de l'auteur, « titre de la contribution »,

SFDI Colloque du Mans, *Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p. x-xx.

éventuellement une réalité mais purement juridique²². Elle est le point d'imputation d'un complexe de normes qui ont comme contenu les droits et obligations d'un même être (ou entité).

D'autre part, les définitions unitaires de la qualité de sujet de droit ou du genre « sujet de droit » sont des définitions doctrinales, des définitions élaborées par la pensée sur le droit. Les plus courantes désignent la qualité de sujet de droit comme l'« aptitude à être titulaire de droits et/ou d'obligations » ou comme le « fait d'être titulaire de droits et/ou d'obligations ». De plus, si tout le monde s'entend à peu près sur le fait que la qualité de sujet du droit international ne peut s'apprécier que par rapport à l'ordre juridique international et donc sur le fait que les droits et obligations visés proviennent de l'ordre international, certaines définitions veulent prendre le soin de préciser que ne peuvent entrer en ligne de compte que les droits et obligations « immédiats », qui trouvent leur source dans l'ordre international. En d'autres termes, seuls peuvent être sujets des titulaires directs ou ceux qui sont aptes à être titulaires directs, c'est-à-dire sans intermédiaire. En réalité, cette dernière précision prend en quelque sorte acte que le système juridique n'est pas moniste, qu'il existe une pluralité d'ordres juridiques. En ce sens, elle apparaît essentiellement à partir du moment où se pose la question de la subjectivité internationale d'entités qui sont déjà sujets d'autres ordres juridiques, c'est-à-dire des ordres internes.

Tout cela est bien résumé ou exprimé dans une des définitions qui apparaissent dans le *Dictionnaire Salmon*, celle selon laquelle les sujets de droit sont les « entités susceptibles de devenir titulaires de droits et d'obligations immédiats trouvant leur source dans l'ordre international »²³. Cette définition en termes d'aptitude²⁴ permet d'éviter tout présupposé de consistance ou de masse critique des droits et obligations visés sans être pour autant plus compréhensive dès lors que la qualité de sujet ne s'actualise que par l'identification effective d'au moins un droit ou une obligation. Elle permet simplement de traduire que « la personnalité est insusceptible de plus ou de moins »²⁵, qu'il n'y a pas de degré dans la personnalité. Cela correspond bien à l'idée d'unité que l'on veut faire ressortir ici. Mais les droits et obligations susceptibles d'être attribués sont très divers en quantité et en qualité, si bien que les sujets possibles sont très variés. Les catégories peuvent précisément aider à ordonner cette diversité.

2°/ Les catégories permettent l'intégration de la diversité puisque mettre en catégories, c'est regrouper, mettre de l'ordre dans la diversité. Comme tout concept, les catégories « établissent aussi des limites à la perception de la variété ». Elles visent à contenir la prolifération des différences.

²² Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962 (trad. C. Eisenmann), p. 230s. ; Anne PAYNOT-ROUVILLOIS, « Personne morale », *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy/PUF, 2003, p. 1157 ; Julio A. BARBERIS, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *R.C.A.D.I.*, 1983/I, pp. 157-304, spéc. p. 161 et s.

²³ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, p. 1062.

²⁴ La C.I.J. parle de capacité à être titulaire de droits et d'obligations. Avis sur la *Réparation*, précité, *Rec.*, p. 179.

²⁵ Jean COMBACAU, *op. cit.*, p. 312.

Tout dépend alors de l'objectif qui préside à la catégorisation. Si l'on s'en tient à la catégorie comme instrument de pensée, on identifie ce qu'on peut appeler le dilemme de la catégorisation. Il ne faut en effet pas, au prétexte de réduire la complexité excessive, arriver à réduire excessivement la complexité. Des catégories trop nombreuses seront inutilisables car elles ne permettent pas l'échange constant entre le concret et l'abstrait que requiert la systématisation du droit qu'entreprend en principe la doctrine. À l'inverse, des catégories trop larges conduisent à un regroupement d'éléments trop disparates. En outre, même si elles prétendent être purement descriptives, il y a toujours un risque dogmatique dans les catégories. On l'a dit, cela correspond à une pensée constructive.

En même temps, il importe de percevoir à quel « niveau » se situent les catégories. Assez justement, nous semble-t-il, la définition des catégories du *Vocabulaire Cornu* vise les « notions fondamentales » et la discrimination par des caractères « génériques et spécifiques ». Cela semble faire écho à l'idée de genres suprêmes présente chez Aristote, c'est-à-dire l'idée qu'au-delà des catégories, il n'y a que l'être unique, ici le « sujet de droit ». Dans cette perspective, les catégories doivent être fondées sur des caractéristiques qui ne peuvent être ramenées l'une à l'autre ou les unes aux autres. Ceci doit permettre de distinguer les catégories des sous-catégories. En principe, les catégories sont dans un rapport d'horizontalité les unes avec les autres.

A priori, la catégorisation la plus « pure » devrait ne se fonder que sur un seul attribut mais on ne peut exclure que plusieurs attributs puissent produire la même discrimination. Il faut donc envisager, comme le fait le *Vocabulaire Cornu*, qu'il puisse y avoir une série de caractères génériques et spécifiques. Cela dit, il faut aussi concevoir qu'il s'agisse d'une coïncidence. L'idée de caractères génériques et spécifiques est neutre et peut convenir à tous les ordres de classification. En ce qui concerne les sujets de droit, les attributs auxquels on pense aisément sont :

- en fonction de la création : originaire/première ou médiate/dérivée ;
- en fonction de la capacité : capacité de jouissance/capacité d'exercice ;
- public/privé ;
- morale/physique ;
- personnalité limitée, relative, fonctionnelle/pleine ;
- sujet mineur/majeur ;
- être corporatif ;
- nécessaire/superflu.

Sur ces bases, il ne resterait plus qu'à faire l'inventaire de tous ceux qui sont aptes à être titulaires de droits et d'obligations immédiats en provenance de l'ordre international et à les répartir en fonction de leurs caractères génériques et spécifiques, en faisant le choix des attributs pertinents.

Mode de citation :

nom de l'auteur, « titre de la contribution »,

SFDI Colloque du Mans, *Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p. x-xx.

**II – IDENTIFIER LES OU DES CATEGORIES
DE SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL :
UNE DEMARCHE OBEREE PAR DES PRESUPPOSES**

Il ne saurait évidemment s'agir dans ces lignes de proposer une catégorisation qui s'ajouterait, en se superposant avec plus ou moins de bonheur, à toutes celles déjà existantes. Car, ce qui doit précisément frapper à ce stade de la réflexion, c'est la diversité des catégorisations possibles et d'ailleurs réalisées. Néanmoins, cette diversité présente des caractères paradoxaux qui conduisent à s'interroger sur l'éventuelle vanité de l'entreprise de catégorisation. Celle-ci s'avère en définitive tributaire de présupposés. Cela ne la disqualifie pas en soi mais c'est peut-être dans l'explicitation de ces présupposés, davantage que dans leur mise en œuvre, qu'elle trouve son utilité.

A – Vanité de la catégorisation : la diversité irréductible

Construite à partir d'un présupposé d'unité de la personnalité juridique internationale, la démarche de catégorisation se trouve paralysée si l'on part, comme y inciterait la définition du sujet de droit, des droits pour remonter aux personnes, car on se heurte à une diversité irréductible des sujets du droit international. La recherche d'une alternative, c'est-à-dire le raisonnement à partir d'autres attributs extérieurs à la définition et liée à la situation relative des différents sujets entre eux et dans le système juridique international, fait buter sur une autre diversité, qui s'avère tout autant irréductible, celle des catégorisations possibles.

1°/ Le présupposé de l'unité, ou plus exactement la manière dont il est construit, interdit de réduire la diversité. La définition du sujet de droit à laquelle amène la prétention d'unité est en effet parfaitement tautologique. Elle conduit à une démarche déductive. De ce qu'une entité est titulaire ou apte à être titulaire d'un droit ou d'une obligation immédiat(e) en provenance de l'ordre international, on déduira qu'elle est sujet de cet ordre. Le problème est alors d'ordonner une démarche qui part des droits pour remonter aux personnes. L'identification d'un droit ou d'un complexe donné de droits permettrait de regrouper les sujets en catégories.

Une telle approche confronte à un problème méthodologique difficilement surmontable. En effet, d'une part, l'extrême fragmentation du droit international renvoie vers une casuistique quasiment impossible à ordonner alors que la démarche, qui passe nécessairement par cette étape empirique, ne peut devenir systématique qu'avec un inventaire lui-même systématique. En admettant qu'il soit faisable, un tel inventaire systématique des droits, qui distillerait probablement un « *ennui notarial* »²⁶, servirait tout au plus à identifier la capacité précise des différents sujets. Il produirait des catégories de titulaires de tel ou tel droit. Sans même considérer la nécessité de l'ajuster constamment, il

²⁶ Jean CARBONNIER, « Être ou ne pas être. Sur les traces du non-sujet de droit », *Flexible droit*, L.G.D.J., 8^{ème} éd., p. 194.

n'engendrerait pas une véritable catégorisation, qui suppose un minimum de réduction de la diversité. En réalité, une telle démarche est surtout significative pour faire le point sur l'état exact des droits dans un ou plusieurs champs particuliers, à l'instar de ce que propose le Professeur Emmanuel Roucouas dans son cours « Facteurs privés et droit international public » à l'Académie de droit international²⁷. Il s'agit alors non de catégoriser mais de préciser ce que recouvre concrètement la qualité de sujet du droit international attribuée aux personnes privées, quitte à interroger alors la validité de cette qualification.

D'autre part, une démarche déductive réduit la démarche de catégorisation aux seuls titulaires de droits et ne peut prendre en compte l'aptitude à être titulaire, laquelle est pourtant incluse dans la définition du sujet de droit. En effet, cette aptitude ne s'identifie que parce que des droits et obligations concrets ont été directement attribués à un moment donné (problème de vraisemblance) et l'on fonctionne ensuite par extrapolation, en raisonnant à partir d'autres attributs. Il peut dès lors paraître plus opératoire de se tourner vers ces autres attributs, c'est-à-dire des attributs des êtres à étudier, indépendamment des droits ou obligations dont ils sont aptes à être titulaires.

2°/ Mais, si on raisonne à partir des attributs, on est alors confronté à une autre diversité irréductible, celle des catégorisations, parce que l'opération de classification s'avère affectée d'incertitudes qui imposent des choix tributaires, entre autres, des postures doctrinales. Sans doute n'y a-t-il rien d'étonnant, *a priori*, à faire le constat d'une diversité des catégorisations possibles ou existantes. Dès lors qu'on dispose d'une pluralité d'attributs pertinents, c'est-à-dire en définitive de plusieurs critères de classification, on doit logiquement s'attendre à pouvoir produire plusieurs classifications. Tout dépend en outre de l'objectif de la catégorisation. Ainsi, Pierre-Marie Dupuy propose-t-il deux catégorisations, l'une à partir de la titularité, l'autre à partir de la capacité²⁸. Un examen plus attentif conduit cependant à apporter plusieurs nuances au constat de diversité des catégorisations.

En effet, il y a, de façon générale, peu d'efforts de justification des catégorisations, qui apparaissent plutôt comme des ordres d'exposition, presque des commodités à des fins essentiellement pédagogiques et qui ne prétendent jamais épuiser leur objet. Peut-être y a-t-il même abus à qualifier de catégorisations ce qui s'avère davantage ressembler à des catalogues. De plus, ce sont, le plus souvent, des catégories très larges qui sont utilisées, quitte à raffiner ensuite avec des sous-catégories. Dans ce cadre, il y a incontestablement des points de recoupement. L'État est généralement doté d'une catégorie pour lui tout seul. Il est également courant qu'y soit ajoutée la catégorie des organisations internationales et, parfois, celle des personnes privées, encore qu'il puisse être préféré, dans ce dernier cas, de parler des « sujets internes » ou qu'il soit introduit une ligne de partage entre individus et personnes morales. Mais, en admettant qu'on puisse voir là une sorte de consensus, il s'agit d'un consensus

²⁷ *R.C.A.D.I.*, 2002, tome 299, pp. 13-392.

²⁸ « L'unité de l'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 2002, tome 297, p. 113-114.

par défaut et qui reste de portée limitée car il ne parvient pas à couvrir la totalité des êtres ou entités susceptibles de prétendre à la qualité de sujet.

Il montre la difficulté de s'accorder sur les attributs pertinents pour la catégorisation. La démarche semble à la fois simplifiée et compliquée par la présence de l'État. Simplifiée car, d'une certaine manière, elle est ramenée vers sa plus simple expression, celle de la phylogenèse, celle d'un fonctionnement par dualité et opposition. Certes, l'État présente des caractères, des attributs qu'il partage avec d'autres sujets et qui le rendent *a priori* catégorisable avec eux. Il est personne morale (comme les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales), il est personne de droit public (comme les organisations internationales). Mais il reste généralement considéré comme un être à part. C'est ce qu'exprime par exemple Joe Verhoeven lorsqu'il écrit que « l'État est à la fois le sujet original et nécessaire du droit des gens. C'est lui qui, historiquement, a mis en place un ordre juridique dont, logiquement, sa personnalité propre est un nécessaire présupposé »²⁹. La manière d'exprimer cette idée peut varier. Ainsi, l'État est « suivant la terminologie fort variée utilisée par la doctrine ; le sujet 'normal', 'ordinaire', 'régulier', 'immédiat', ou 'originaire' du droit international par opposition aux sujets 'artificiels', 'irréguliers', 'médiats' ou 'dérivés' »³⁰. Ou encore, on dira, si l'on introduit des considérations de capacité, qu'il est « majeur », sujet de plein droit, sujet à pleine capacité, tandis que tous les autres sujets sont « mineurs », ont une capacité limitée ou encore ce qu'on qualifiera de personnalité fonctionnelle. L'attribut le plus fréquemment utilisé pour signifier ce caractère générique et spécifique qui rend l'État irréductible à tous les autres sujets (*i.e.* au-delà il n'y a plus que l'unité) est son caractère originaire. Il est bien sûr possible d'interroger l'exclusivité de l'État sur le caractère de personne originaire, en se demandant si d'autres entités ne pourraient pas le revendiquer. La question peut être par exemple soulevée concernant des êtres corporatifs ou des groupes tels que les peuples, les minorités, les peuples autochtones, voire, dans leur lignée, les mouvements de libération nationale. Elle se heurte certes immédiatement à l'objection qu'en l'état actuel du droit international, leurs droits et obligations résultant de règles voulues peu ou prou par les États, ils ne peuvent être considérés que comme des êtres dérivés. Alors que l'État est sujet de plein droit, les autres sujets partagent le caractère commun d'être tous créés, en tant que sujets du droit international, par l'État ou les États. Cette perspective produit presque mécaniquement une catégorisation par dualité avec, d'un côté, l'État et, de l'autre, tous les autres. Dans ce cadre, tout le reste, c'est-à-dire l'essentiel de la complexité, est renvoyé vers la diversité et vers non plus des catégories mais des sous-catégories de sujets dérivés.

Peu importerait en réalité de payer un tel tribut à une posture largement volontariste (dominante) s'il était possible d'y croire complètement et s'il était possible d'élaborer des sous-catégories adéquates. Mais l'impression d'approximation demeure, ce qu'on aperçoit notamment de deux points de vue.

²⁹ *Droit international public*, Larcier, 2000, p. 50.

³⁰ Charles ROUSSEAU, *Droit international public*, Tome 2, *Les sujets de droit*, Sirey, 1974, p. 10.

Mode de citation :

nom de l'auteur, « titre de la contribution »,

SFDI Colloque du Mans, *Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p. x-xx.

D'une part, en effet, cela suppose d'admettre l'antériorité de l'État et l'hypothèse d'un temps où il fut le seul sujet du droit international. Or, de ce qu'il fut un temps où il était éventuellement envisagé comme seul sujet du droit international par la doctrine, on ne peut nécessairement déduire qu'il en était ainsi. Il n'en est certainement pas ainsi à l'aune de la notion de sujet de droit généralement retenue aujourd'hui. Ainsi, faudrait-il s'interroger sur la situation du Saint-Siège (à moins qu'on ne parle de l'Église catholique, ou encore de la Papauté ou du Vatican)³¹. Cette situation a certes évolué mais cela résout-il pour autant la question de l'enracinement de son statut juridique ? Doit-on parler de coutume ? Comment analyser la situation de peuples devenus coloniaux à la suite d'un accord conclu avec la puissance coloniale ? Peut-on envisager une évolution qui transforme un sujet originaire en sujet dérivé ? Ou faut-il considérer que la personnalité juridique internationale démarre avec l'État moderne ? Bref, on le voit, la tentative de catégorisation, conçue comme une forme de systématisation, confronte au caractère peu développé, voire à « l'atonie »³², de la théorie de la personnalité en droit international.

D'autre part, l'introduction d'une historicité conduit à percevoir l'existence récurrente d'entités difficiles à classer, ce qui met en cause une analyse trop univoque. Peut-être parce qu'évolutive dans ses objets, cette question s'avère essentiellement envisagée au gré de controverses ponctuelles qui perdent leur acuité en se démodant ou en étant dépassées. Elle peut, de ce fait, être laissée un peu à la marge mais n'en existe pas moins. Les difficultés de classement peuvent être de deux ordres en partie distincts. Elles peuvent d'abord venir de ce qu'on hésite sur les regroupements à opérer, ce qui conduit vers des catégories un peu fourre-tout. En fournit une illustration la partie du traité de Charles Rousseau consacrée aux « collectivités non-étatiques », qui regroupe le Saint-Siège, les territoires sous mandat et sous tutelle et les territoires internationaux, ce après une partie consacrée aux collectivités étatiques qui ne vise pas le seul État mais inclut des collectivités étatiques à structure complexe telles que les unions d'États, les formations d'États et les formations *sui generis* (Commonwealth, Union soviétique) ainsi que les États à condition juridique particulière (protectorats, États exigus). Bien des entités évoquées dans ces catégories ne sont plus d'exacte actualité. Mais certaines entités auxquelles est confronté le droit international contemporain rivalisent aisément en difficulté de regroupement. Ainsi, des peuples, des minorités, des collectivités infra-étatiques, des mouvements de libération nationale, etc. Pour ne citer qu'un autre exemple, Herman Mosler propose, à côté de la catégorie des États souverains dans laquelle il inscrit au demeurant le Saint Siège tout en admettant sa spécificité, ce qui le conduit à en faire une sorte de sous-catégorie, une catégorie des « autres entités territoriales » qui inclut les États non souverains et les territoires, les unions d'États, les subdivisions d'États fédéraux et les régimes territoriaux *de facto*. En outre, il ajoute à ces catégories et à celle des organisations internationales, une

³¹ Voir Charles ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 353 et s. ; Herman MOSLER, « Subjects of International Law », *Encyclopedia of Public International Law*, North-Holland, vol. 7, 1981, p. 451 et s.

³² Pierre-Marie DUPUY, *Cours précité*, p. 107.

Mode de citation :

nom de l'auteur, « titre de la contribution »,

SFDI Colloque du Mans, *Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p. x-xx.

catégorie de « divers groupes organisés » qui regroupe, d'une part, l'Ordre de Malte et, d'autre part, les belligérants, les parties à un conflit armé international, les peuples. Que les catégories soient tributaires de l'époque où elles sont réalisées et qu'avec le temps, elles s'homogénéisent ou au contraire s'amenuisent, est normal. Mais il est surtout remarquable de constater qu'une même entité peut changer de catégorie. Reflet des hésitations sur leur statut exact, cette variation affecte notamment des êtres corporatifs, des groupes, des collectivités qui ne sont pas d'abord des sujets internes et qui, d'une manière ou d'une autre, entrent en concurrence avec l'État ou échappent à son contrôle. Il est sans doute toujours possible de discuter la validité d'une catégorisation mais il est plus difficile de proposer une alternative qui parvienne à résoudre la difficulté autrement que par une prolifération des catégories, quitte à admettre qu'une catégorie puisse ne regrouper qu'un être de sa sorte.

Les difficultés de classement peuvent également venir d'hésitations sur la qualification même de sujet du droit international. Les réflexions sur la qualification parasitent en réalité en permanence celles sur la classification. La question n'apparaît déjà pas toujours résolue de façon homogène dans ce qu'on tient pourtant généralement pour une catégorie. Ainsi, en est-il, s'agissant des organisations internationales, de l'affirmation d'une personnalité « objective » émise pour les organisations mondiales ou à vocation universelle ne paraissant pouvoir être étendue sans discussion aux organisations régionales³³. Mais, surtout, la qualification de certaines entités comme sujet reste discutée. Ainsi en est-il par exemple de la communauté internationale. On peut, à cet égard, comparer les hésitations de Patrick Daillier et Alain Pellet³⁴ avec la certitude négative de Julio Barberis³⁵. En faire une éventuelle catégorie ne surmonte évidemment pas le problème mais le repousse ou l'élide. Ainsi, en dehors de ses toutes relatives vertus pédagogiques, l'intérêt d'une démarche de catégorisation réside peut-être moins dans ses résultats, toujours susceptibles d'être discutés, que dans le retour critique qu'elle impose d'opérer sur la théorie de la personnalité juridique en droit international.

B – Utilité de la démarche

Limitée dans sa portée scientifique intrinsèque c'est-à-dire concernant son objet immédiat apparent d'identification de catégories déterminées, la démarche de catégorisation n'est peut-être pas pour autant dépourvue de toute utilité. Pour l'apercevoir, il faut s'interroger plus avant sur ce qui la conditionne, *i.e.* ses présupposés, de façon à identifier les éventuels enjeux dont elle est porteuse. Ceux-ci, si tant est qu'on leur accorde quelque crédit, apparaissent essentiellement théoriques et idéologiques. Ainsi que l'indiquait Charles Rousseau, « *sur le problème de la détermination des sujets du droit international public, il existe deux attitudes possibles. Chacune des interprétations doctrinales*

³³ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *Droit international public*, L.G.D.J., 2002, p. 596-597.

³⁴ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 401-403.

³⁵ *Op. cit.*, p. 170 et s.

concevables se relie d'ailleurs à une prise de position préalable et générale sur le fondement du droit international »³⁶. La remarque se situe certes, *a priori*, en amont d'un exercice de catégorisation mais celui-ci lui apparaît en définitive intimement lié. L'opposition entre une théorie « classique » qui ne reconnaissait qu'aux seuls États la qualité de sujets du droit international, et une théorie « réaliste » estimant que les seuls sujets de droit sont les individus « *car le droit ne s'adresse en définitive qu'à des intelligences capables de le comprendre et de s'y conformer et ne règle finalement que l'exercice de volontés conscientes des buts qui les déterminent* »³⁷ est sans doute dépassée, en raison du caractère trop absolu de ces postures, mais elle semble en même temps s'actualiser dans une opposition entre une posture caractérisée par « *des hésitations à tenter d(e) penser la personnalité juridique internationale en dehors ou au-delà du cadre sacro-saint de la personnalité internationale de l'État* » et une posture consistant à « [noyer] *l'analyse dans des considérations parasociologiques effaçant totalement la distinction entre les 'sujets' de l'ordre juridique international et les 'acteurs' des relations internationales* »³⁸, la première étant, selon Pierre-Marie Dupuy, davantage européenne tandis que la seconde serait plus prisée outre-atlantique.

1°/ La démarche de catégorisation met en valeur les difficultés auxquelles confronte ce qu'on appelle parfois la théorie de la personnalité relative. L'Avis rendu en 1949 par la Cour internationale de Justice a incontestablement joué un rôle déterminant pour l'ancrage de cette théorie en droit international. En évoquant la possibilité d'une « certaine mesure » de personnalité internationale, la Cour a imposé l'idée que cette mesure pouvait varier. La catégorisation peut alors se rapporter à une tentative de systématisation des variations, à la construction d'une échelle de personnalisation. De fait, elle peut se raffiner ensuite en des attributs tels que la personnalité active (droits) ou la personnalité passive (obligations), le relativisme étant poussé au point d'admettre qu'il n'y a ni symétrie, ni parallélisme, ni correspondance logique entre droits et obligations. Cette théorie, qui a le mérite d'être conciliable avec les différentes approches du droit international, aussi bien volontariste que davantage objectiviste, tout en semblant permettre d'exprimer adéquatement la réalité, est en cohérence avec une notion de sujet de droit attrape-tout, qui n'oppose nul frein à la prolifération des sujets de droit les plus divers, aussi divers que les droits à attribuer. La question est dès lors celle des éventuels inconvénients d'une telle prolifération.

Si l'on considère la question du point de vue des catégories, il n'y a pas d'opposition à leur multiplication, sinon le problème de leur opérationnalité et de leur caractère signifiant en tant qu'instrument intellectuel. Le problème n'est donc pas là. Il se situe sur l'objet des catégories, ce qui amène à remonter vers les racines philosophiques et idéologiques du sujet et à rencontrer un problème récurrent des ordres juridiques. Jean Carbonnier l'a fort bien montré en partant

³⁶ *Droit international public*, Tome 2, *Les sujets de droit*, Sirey, 1974, p. 8, § 3.

³⁷ *Ibid.*, p. 9.

³⁸ Pierre-Marie DUPUY, Cours précité, p. 107.

sur les traces du non-sujet de droit³⁹, qui est en réalité une autre manière de dire ou d'analyser la théorie de la personnalité relative et d'admettre que, tout en se ramenant à un concept unique, la personnalité est « juridiquement divisible ». En effet, le « non-sujet de droit » ne doit pas, selon cet auteur, être confondu avec « tout ce qui n'est pas sujet de droit », sinon, « tout serait non-sujet de droit, jusqu'aux étoiles »⁴⁰. Il faut, selon lui, une limitation rationnelle qui réserve la qualité de non-sujet à « ceux qui avaient vocation théorique à être sujets de droit, et qui sont empêchés de l'être »⁴¹, écho à ceux qui sont aptes à être titulaires de droits et/ou d'obligations, sorte d'antichambre.

L'intérêt d'une telle approche à fronts renversés est de confronter à la question de la nécessité de cette limite basse de la notion de sujet de droit, qu'on en impute la détermination à la raison ou à un autre ordre de choix. Répondre par l'affirmative est aussi affirmer la conviction qu'il y aurait bien un enjeu dans la qualification de sujet de droit.

2°/ Le fait que la qualification de sujet de droit demeure, plus ou moins consciemment, associée à une dignité explique les résistances à certaines tendances à hypertrophier la personnalité juridique, en sorte de l'étendre à des êtres les plus divers. Emblématique de ces tendances dans la mesure où il les pousse à l'extrême, le mouvement de *deep ecology* n'hésite ainsi pas à revendiquer la qualité de sujet de droit pour l'environnement ou les animaux. La définition habituelle du sujet de droit n'y oppose pas de résistance. La tentation d'y recourir est d'autant plus grande que l'obtention de l'affirmation d'un droit apparaît actuellement comme la voie la plus aisée pour fonder et justifier une protection. Il tend d'ailleurs à s'opérer, par ce biais, une forme d'assimilation entre droit et protection, comme s'il ne suffisait plus, pour obtenir suffisamment de la deuxième, d'être un objet de la norme.

Ainsi, une forme de boucle semble se refermer, car la possession d'une part de personnalité par des choses n'est pas sans précédent. Plutarque raconte ainsi, dans *La vie des hommes illustres*, comment Dracon « voulut [...], pour accentuer la répression du meurtre, qu'on fit le procès aux choses inanimées qui avaient tué quelqu'un », si bien qu'« une statue qui était tombée sur un passant fut condamnée au bannissement perpétuel »⁴². Le Moyen-Âge fournit d'autres exemples de répression pénale d'animaux.

La tendance à l'hypertrophie de la personnalité juridique internationale a encore d'autres aspects. Les développements du droit international peuvent en effet conduire à la multiplication de personnalités fonctionnelles, de manières qui peuvent susciter la perplexité. Le fait d'admettre qu'un acte terroriste de grande ampleur puisse être une agression ouvrant droit à légitime défense ouvre la voie « au terrorisme transnational, exercé par des groupes s'emparant au passage

³⁹ « Être ou ne pas être. Sur les traces du non-sujet de droit », *Flexible droit*, L.G.D.J., 8^{ème} éd., p. 192-206.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 194.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Ed. La Pléiade, pp. 1195-1196.

d'une personnalité juridique fonctionnelle dont le principe est affirmé sans autre réticence »⁴³.

Une telle évolution peut conduire à la conclusion un peu nihiliste que la notion de sujet de droit n'a décidément aucune utilité scientifique. Elle peut, à l'inverse, susciter la résistance. Celle-ci s'organise autour de deux approches (qui correspondent à celles évoquées par Charles Rousseau, mais en partie seulement car elles ne peuvent plus être soutenues dans leur intégralité). L'une reste axée sur l'État : il n'est plus possible de soutenir que l'État est l'exclusif sujet du droit international mais il reste possible de démontrer qu'il est le seul « vrai » sujet. L'admission d'autres entités au rang de sujets recouvre en effet beaucoup d'illusions et on est proche d'une fiction juridique, que couvre « *l'étrange théorie de la personnalité relative* »⁴⁴. La deuxième approche s'articule autour de l'idée que la notion de sujet de droit intéresse les fondements idéologiques ou philosophiques d'un système juridique, y compris le système juridique international. Elle est liée à l'humanisme juridique qui s'oppose aux « *excès de la distorsion du couple sujet-individu* »⁴⁵, ce qui peut se transposer, pour l'ordre international, dans une opposition aux excès de la distorsion entre sujet et personne, en tant que siège d'une volonté et capable d'influencer le droit qui va s'appliquer à elle.

Mais il faut alors envisager de ne pas seulement décrire mais aussi, en faisant d'une certaine manière se rejoindre le réalisme et l'humanisme dans la revendication commune d'une définition plus exigeante du sujet de droit, de prescrire la réappropriation d'un concept dont les fruits de l'application soient catégorisables. Ici n'est pas le lieu d'indiquer le ou les critères supplémentaires à inventer/découvrir. Tout au plus s'agit-il d'imaginer les conditions pour qu'une catégorisation éventuellement pertinente devienne faisable.

⁴³ Joe VERHOEVEN, « Les 'étirements' de la légitime défense », *A.F.D.I.*, 2002, p. 61.

⁴⁴ Prosper WEIL, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1992, tome 237, p. 101.

⁴⁵ Anne PAYNOT-ROUVILLOIS, « Sujet de droit », *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy/PUF, 2003, p. 1455.

Mode de citation :

nom de l'auteur, « titre de la contribution »,

SFDI Colloque du Mans, *Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p. x-xx.

Brigitte STERN

Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Je remercie très sincèrement Hélène Ruiz Fabri de cet exposé extrêmement brillant et stimulant. Je pense qu'il y aura beaucoup d'interrogations à la suite des deux interventions de cette première matinée. Hélène rappelait que dans un article paru dans *Le Monde*, que nous avons découvert ensemble ce matin dans le train, on parlait de « sujet du problème » et de « problème du sujet ». Et je vais partir de ce jeu de miroir pour dire que le sujet annoncé était intitulé « catégories de sujets » et je me demande si Hélène Ruiz-Fabri n'a pas plutôt traité le « sujet de la catégorie ». Elle a en effet effectué de longs développements sur la catégorie, en centrant de façon très originale sa réflexion sur une critique et une interrogation sur le concept même de catégorie, l'appliquant finalement tout de même parce qu'elle est sérieuse et qu'elle a traité son sujet, au sujet du droit international.

Sur cette question je vais peut être dire une ou deux petites choses. Hélène Ruiz-Fabri a donné, en partant du présupposé d'unité nécessaire de la catégorie de sujet de droit international, une définition la plus minimale du concept de sujet, qui signifierait au fond être titulaire de droits et d'obligations, en excluant la capacité, alors que majoritairement il semble que dans la doctrine, à l'heure actuelle, cette dimension de capacité c'est-à-dire de possibilité de mettre en œuvre son droit éventuellement dans une instance internationale est un des éléments centraux de la définition de sujet de droit international.

C'est un point de départ qui est celui d'Hélène Ruiz Fabri. Je me demande toutefois si cette définition permet vraiment de distinguer l'objet et le sujet. Elle nous dira sans doute que cela n'était pas son objet mais je pense que c'est un point sur lequel on pourrait revenir.

En définitive, appliquant ses présupposés et ses définitions de la catégorie au sujet même, au sujet de droit international, Hélène Ruiz Fabri nous a avoué son impuissance à arriver à des catégories, qui n'est en fait pas une impuissance puisqu'elle nous a quand même proposé une catégorisation : par une élégante pirouette elle est en effet sortie du cercle vicieux en disant « il y a l'Etat et il y a le reste ! ». C'est au fond ce que disait Google, la catégorie de sujet de droit international n'a pas un contenu fermé et définitif, mais je pense qu'on aura l'occasion de revenir sur toutes ces questions pendant le débat.

Mode de citation :

Hélène Ruiz Fabri, « Les catégories de sujet du droit international »,
SFDI Colloque du Mans, Le sujet en droit international, Paris, Pedone, 2005, p. 55-72.